
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L. R0023 RCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de retrait à sa séance du 13 janvier 2025, composé de :

Madame Carine Estelle OUERMI/YETTA, présidente de séance ;
Monsieur Martin OUEDRAOGO ;
Monsieur G. Augustin BAMBARA ;
Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *la décision n°2025-L005/ARCOP/ORD du 07 janvier 2025 ;*

Vu *la demande de retrait de SO.SE.REF enregistré le 08 janvier 2025 de la décision rendue par l'ORD en sa séance du 07 janvier 2025, suite aux recours de DYNAMIQUE PROTECTION Sarl et de MAXIMUM PROTECTION Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix à commandes n°2025-004/MS/SG/CHUSS/DG/DMP pour le gardiennage des locaux du CHUSS ;*

Vu *les pièces du dossier ;
Les parties entendues ;*

A rendu la présente décision,

Entre

Messieurs Oumarou OUEDRAOGO et Ali OUEDRAOGO, représentant SO.SE.REF, numéro IFU : 00111834N, RCCM : BF OUA 2018B8624, requérant ;

Et

le Centre Hospitalier Universitaire Sanou Sourou (CHUSS), autorité contractante, régulièrement convoqué mais absent ;
Messieurs Hubert BADO et Olivier BAZONGO, représentant DYNAMIQUE PROTECTION Sarl ;

Messieurs Cyrille NEYA et Mamani KOANARI, représentant MAXIMUM PROTECTION Sarl ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

le Centre Hospitalier Universitaire Sanou Sourou (CHUSS) a lancé la demande de prix à commandes n°2025-004/MS/SG/CHUSS/DG/DMP pour le gardiennage de ses locaux ;

Suite à la décision n°2025-L0005/ARCOP/ORD du 07 janvier 2025, SO.SE.REF a déposé une demande de retrait devant l'ORD ;

le requérant expose que la décision mérite d'être retirée en ce sens que suite à de multiples décisions de l'ARCOP, qui exige la prise en compte des charges telles que la TPA, la CNSS, l'enregistrement du marché et six mille francs forfaitaires, plusieurs sociétés de gardiennage, dans le souci de respecter l'article 4 du décret 2019-396/MINEFID CAB, soumissionnent en greffant lesdites charges sur le SMIG qui est de quarante-cinq mille francs ;

que, contre toutes attentes, une décision du 07 janvier 2025 laisse les soumissionnaires perplexes car l'ARCOP redit qu'une soumission sans prise en compte de l'article 4 n'est pas conforme, le seul respect du SMIG suffit ; que comment, dans une même année, l'ARCOP peut prendre deux décisions différentes ; que les décisions de l'ARCOP servent de référentiels car étant la seule autorité de régulation de la commande publique ;

qu'une décision prise à la hâte déboussole tous les soumissionnaires ; que c'est pourquoi, il demande le retrait de cette décision afin de revenir sur les trois charges minimum décidées par l'ARCOP dans le souci de respecter l'article 04 du décret 2019-396/MINEFID CAB ;

que s'il y a une jurisprudence de revirement, de la dernière minute, étant donné qu'il y a eu des décisions prises qui servent de boussole aux soumissionnaires, il appartenait à l'ARCOP de prendre une circulaire pour donner la nouvelle décision afin de donner une chance égale aux soumissionnaires ;

que sur la question des insuffisances de l'article 04, l'autorité de régulation de la commande publique devrait prendre attache avec le ministère en charge de l'économie pour clarifier la situation afin de ne pas induire les soumissionnaires en erreur ; que ce n'est pas lors d'une réunion de l'ORD qu'ils doivent être informés d'une telle décision, autrement dit l'ARCOP encourage l'incivisme par la non-application de l'article 04 dudit décret ;

qu'au regard de tout ce qui précède, il demande le retrait de cette décision afin d'être rétabli dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ; que, par ailleurs, l'article 39 alinéa 1^{er} du décret n°2017-0050 ci-dessus visé dispose que les décisions de l'ORD, en tant qu'actes administratifs, sont susceptibles de retrait dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de leur prononcé ;

considérant que l'entreprise SO.SE.REF a saisi l'ORD à l'effet de voir retirer la décision rendue par l'ORD en sa séance du 07 janvier 2025, suite à son recours contre les résultats provisoires de la demande de prix à commandes n°2025-004/MS/SG/CHUSS/DG/DMP pour le gardiennage de ses locaux ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 39, alinéa 1 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, « Les décisions de l'Organe de règlement des différends sont exécutoires dès leur prononcé sauf en cas de retrait dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de prononcé de celles-ci » ;

considérant que la décision attaquée est intervenue le 07 janvier 2025 ; que le délai pour introduire une demande de retrait et obtenir une décision auprès de l'ORD courait jusqu'au 28 janvier 2025; que l'entreprise SO.SE.REF a saisi l'ORD par lettre en date du 08 janvier 2025 ; qu'il apparait que la condition de délai susmentionnée a été respectée par le requérant ;

qu'en conséquence, la demande de retrait est recevable et mérite d'être appréciée au fond ;

C. Sur le fond,

considérant qu'il ressort de la décision n°2025-L005/ARCOP/ORD du 07/01/2025 ce qui suit : « que la plainte de DYNAMIQUE PROTECTION Sarl est partiellement fondée ; que les dispositions de l'article 04 de l'arrêté 2023-519/MEFP/CAB du 24 octobre 2023 portant adoptions des spécifications techniques standard des prestations de gardiennage n'ayant pas énuméré les charges dévolues à un candidat dans un marché de gardiennage, il y a lieu de s'en tenir au respect du SMIG imposé à chaque soumissionnaire sur la base des dispositions qui règlementent le salaire minimum interprofessionnel ; qu'en effet, le SMIG étant fixé à 45 000 FCFA, l'ORD constate que le prix minimum par vigile proposé par le requérant respecte ce montant ; que sur cette base, le prix proposé par le requérant est conforme et qu'en conséquence, sa plainte est fondée ; que d'ailleurs, les charges fiscales et sociales dont la CAM se prévaut relèvent de la gestion interne de chaque entreprise ; que relativement au montant de l'attributaire provisoire qui serait lu en HTVA et non en TTC, l'ORD note que le montant de l'attributaire provisoire est bien en TTC au regard du PV d'ouverture des plis ; que son offre financière présentée sur une base mensuelle ne saurait être écartée ; qu'ainsi, sa plainte n'est pas fondée ;

que la plainte de MAXIMUM PROTECTION Sarl n'est pas fondée ; qu'en effet, le montant de la soumission de l'attributaire provisoire est bien en TTC et non en HTVA au regard du PV d'ouverture des plis ; qu'il n'y a aucun indice de manipulation de l'offre sur ce point ;

que pour ce qui concerne la correction de l'offre de l'attributaire provisoire, l'ORD note que s'agissant d'un marché à commandes, l'attributaire provisoire a proposé son montant sur une base mensuelle contrairement au requérant qui a proposé une offre annuelle ; que concernant le coût d'achat du dossier qui devrait être pris en compte dans les charges et dont le requérant se prévaut, l'ORD relève que les charges fiscales et sociales relèvent de la gestion interne de chaque entreprise ; qu'en l'espèce, le prix proposé par le requérant respecte le SMIG ; qu'en conséquence, son offre est conforme ;

d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix à commandes n°2025-004/MS/SG/CHUSS/DG/DMP pour le gardiennage des locaux du CHUSS » ;

considérant que le requérant a introduit sa demande de retrait en s'appuyant essentiellement sur le fait qu'il a élaboré son offre au regard des exigences du dossier de demande de prix et des décisions antérieures de l'ORD ; que la décision ne saurait être applicable à la présente procédure car elle n'a pas fait l'objet de large diffusion ; qu'elle n'a pas été publiée sur le site de l'ARCOP ; que dans ces conditions, les effets de cette décision ne saurait rétroagir ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a noté qu'aucun élément nouveau ou motif d'illégalité permettant de remettre en cause la décision n°2025-L0005/ARCOP/ORD du 07 janvier 2025 n'a été produit ; que toutes les questions soulevées ont déjà fait l'objet d'analyse lors de la séance du 07 janvier 2025 ;

PAR CES MOTIFS

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la demande de retrait de SO.SE.REF est recevable ;**
- **que la demande de retrait de SO.SE.REF n'est pas fondée ;**
- **de confirmer la décision n°2025-L0005/ARCOP/ORD du 07 janvier 2025 ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 13 janvier 2025

La Présidente de séance

Carine Estelle OUERMI/YETTA